



communauté
de l'auxerrois

ARRETE N° 2022 DSAT 064 --- ANNEE 2022
MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE
PORTANT DECLARATION DE PERIL ORDINAIRE POUR UNE PROPRIETE PRIVEE
SISE 4 RUE DU CHATEAU GAILLARD – 89000 AUXERRE CADASTREE PARCELLE
EM 186-187

(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n’offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Nous, Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu l'arrêté N°2021-AG010 pris par Monsieur le Président de la Communauté de l'Auxerrois et portant délégation de signature en matière de police de l'habitat à Monsieur Christophe Bonnefond, 1^{er} Vice-Président ;

Vu les éléments techniques apparaissant dans le procès-verbal de constatation en date du 17 février 2022 constatant les désordres suivants dans le bâtiment situé au 4 rue du Château Gaillard et 8 rue des Fortifications à Auxerre 89000, parcelle cadastrée EM 186 et 187 ;

Vu le courrier du 24 février 2022 lançant la procédure contradictoire adressée au propriétaire nommé ci-dessous leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et leur ayant demandé leurs observations dans un délai minimum de 1 mois :

- Affaissement du Brisis de toiture, passé de toit altéré
- Glissement de tuiles sur l'ensemble de la toiture
- Déversement des souches de cheminée avec joints dégradés et briques endommagés
- Joints dégradés de la corniche et du linteau de fenêtre

Vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité du domaine public,

CONSIDERANT qu'en raison de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité du domaine public soit sauvegardée ;

CONSIDERANT le prolongement tacite du délai de travaux, de l'échéance travaux non connu, et du délai de convenue accordé à Monsieur JUST Jean Claude Raymond et Madame BIZOT Michèle, et qu'aucun constat du désordre n'a pu se réaliser à l'intérieur du bâtiment ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le propriétaire de la parcelle n° EM 186-187

Mme BIZOT Michèle
4 rue du Château Gaillard
89000 AUXERRE

Et

Mr JUST Jean Claude Raymond
22 rue de L'Abican
89250 SEIGNELAY

Sont mis en demeure d'effectuer :

- Les travaux de réparation, de prendre les mesures indispensables dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 :

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la Communauté de l'Auxerrois de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la Communauté de l'Auxerrois tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'identité ou l'adresse des personnes visées à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification) :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de la Communauté de l'Auxerrois compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la Communauté de l'Auxerrois dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Auxerre le 15 décembre 2022,

Vice-président,
chargé des infrastructures, de l'habitat,
des aménagements publics et des travaux



Christophe BONNEFOND